

Fiche d'information : Accord de partenariat commercial et économique AELE-Inde

Aperçu

- Les États de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) et l'Inde ont signé un accord de partenariat commercial et économique (*Trade and Economic Partnership Agreement* (TEPA) le 10 mars 2024, à Delhi.
- Couvrant un large champ d'application sectoriel, cet accord vise en particulier à améliorer l'accès au marché et la sécurité du droit pour le commerce des marchandises (produits industriels et agricoles) et le commerce des services. Il comprend en outre des dispositions concernant la promotion des investissements et la coopération, la protection de la propriété intellectuelle, la suppression des obstacles non tarifaires au commerce (mesures sanitaires ou phytosanitaires comprises), la concurrence, le règlement des différends, la facilitation des échanges, le commerce et le développement durable, ainsi qu'une clause évolutive dans le domaine des marchés publics.
- Pour la Suisse, en tant que pays dépendant des exportations avec des marchés diversifiés à l'échelle planétaire, la conclusion d'accords de libre-échange constitue, aux côtés de son appartenance à l'OMC et de ses relations contractuelles avec l'UE, l'un des trois grands piliers de sa politique d'ouverture des marchés et d'amélioration du cadre des échanges internationaux.

Circulation des marchandises

Concessions consenties par l'Inde

- L'ALE passé avec l'Inde ménage un meilleur accès aux marchés pour 94,7 % des exportations actuelles de marchandises à destination de l'Inde (par rapport à la valeur des marchandises entre 2018 et 2023, selon la statistique indienne des importations, sans l'or).
- Une forte majorité (84,6 %) des exportations suisses pourront être exportées en franchise de douane à l'issue des périodes de démantèlement tarifaire (entre 0 et 10 ans selon le produit).
- Et pour 10,1 % d'entre elles, la Suisse bénéficiera de concessions partielles (le plus souvent une réduction de 50 % des droits de douane, avec des périodes transitoires pouvant atteindre 10 ans).
- Sur la base des échanges mesurés jusqu'ici, les entreprises suisses pourraient économiser quelque 167 millions de francs de droits de douane à l'échéance des périodes de démantèlement.

Dans le domaine industriel, les concessions suivantes méritent d'être mentionnées :

- Tous les produits pharmaceutiques suisses bénéficieront d'un accès amélioré au marché indien. Pour la quasi-totalité des produits de l'industrie pharmaceutique, les droits de douane seront intégralement supprimés à l'issue de délais transitoires.
- Grâce à l'ALE, la plupart des exportations suisses de machines à destination de l'Inde se feront en franchise de douane ou à des tarifs réduits,
- et il en ira de même pour les produits chimiques suisses.

- Toutes les exportations de matériel optique (dispositifs médicaux compris) bénéficieront de préférences tarifaires à l'échéance des délais transitoires, soit sous la forme d'une exemption totale des droits de douane, soit sous forme de réductions tarifaires.
- Les montres suisses bénéficieront quant à elles d'une exemption totale (avec des délais de transition).

S'agissant des intérêts de la Suisse en matière d'exportations dans le **domaine agricole**, la Suisse obtient les concessions suivantes :

- L'Inde accordera à la Suisse (à l'échéance de délais transitoires) un accès à son marché en franchise douanière pour une sélection de produits agricoles transformés, dont le chocolat, les capsules de café et certaines préparations alimentaires.
- Pour les boissons énergétiques, les droits de douane seront supprimés après 10 ans.
- Pour divers fruits et légumes et pour certains produits agricoles de base d'origine animale ou végétale, l'Inde octroie un accès en franchise douanière pour une période transitoire de dix ans maximum.
- Pour le vin, l'Inde accorde à la Suisse des réductions graduelles des droits de douane, échelonnées sur dix ans.

Concessions consenties par la Suisse

- La Suisse octroie à l'Inde un accès en franchise douanière contractuellement garanti pour tous les produits industriels.
- Les concessions de la Suisse dans le domaine agricole sont une réduction ou une suppression des droits à l'importation pour une sélection de produits agricoles, et la garantie que ces droits à l'importation n'excéderont pas les niveaux définis dans d'autres accords. Ces concessions sont compatibles avec la politique agricole suisse et ne mettent en péril aucun secteur sensible.
- Les protections douanières applicables aux produits sensibles tels que la viande, les produits laitiers, les céréales, les oléagineux, les fruits et légumes de saison, le vin et le sucre demeurent inchangées.
- Pour les produits agricoles transformés, la Suisse octroie à l'Inde les mêmes concessions qu'aux autres partenaires importants de libre-échange. Comme dans le cadre des ALE avec la Chine, l'Indonésie ou la Turquie, des concessions sont accordées pour les produits soumis au mécanisme de compensation des prix sous la forme de réductions sur le taux appliqué à la nation la plus favorisée. La Suisse abolit ainsi l'élément de protection industrielle des droits de douane, tout en conservant la possibilité, pour la plupart des lignes tarifaires, de compenser les différentiels de prix des matières premières en Suisse et sur les marchés mondiaux par l'imposition de droits à l'importation.
- Pour 35 lignes tarifaires, la Suisse accorde à l'Inde d'importantes concessions douanières (rabais); et pour une sélection restreinte de produits pour lesquels elle n'applique plus de compensation des prix à l'égard de l'UE, elle lui octroie une exemption complète. Quant aux produits transformés sans mécanisme de compensation des prix, ils circulent en franchise de douane.

Règles d'origine et procédures douanières

- Pour les produits pour lesquels les exportateurs suisses ont des intérêts d'exportation offensifs et pour lesquels l'Inde consent un accès préférentiel à son marché, il a été possible de définir des règles spécifiques aux produits tenant compte des chaînes de valeur existantes.
- Pour les exportateurs ordinaires, la preuve d'origine exigée est le certificat de circulation des marchandises EUR. 1. Les exportateurs agréés établissent une déclaration d'origine, qu'ils doivent signer électroniquement.

Obstacles techniques au commerce et mesures sanitaires et phytosanitaires

- Les chapitres relatifs aux obstacles techniques au commerce (TBT) et aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) se fondent sur les dispositions des accords OMC correspondants. Dans les deux domaines, les parties contractantes ont convenu une clause de révision qui prévoit qu'elles négocient entre elles les avantages éventuels qu'elles conviendraient toutes deux avec une tierce partie. Ainsi, si l'Inde et l'UE, qui négocient également, concluent un tel accord par la suite, l'Inde devra accorder à la Suisse un traitement équivalent à celui de l'UE, si la Suisse a convenu d'un traitement similaire avec l'UE.
- En matière de TBT, l'accord encourage l'utilisation par les parties contractantes de normes internationales dans l'élaboration de leurs réglementations techniques dans le but de réduire les obstacles techniques au commerce.
- Dans le domaine SPS, les parties contractantes appliquent les concepts de zonage et compartimentation visant à empêcher l'incursion d'une maladie et à faciliter le contrôle des maladies animales dans une zone donnée, tout en limitant les perturbations des échanges entre les parties.

Services

- L'accord contient des dispositions supplémentaires par rapport à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et améliore la sécurité juridique.
- En matière d'accès aux marchés (listes positives), les concessions consenties par l'Inde aux États de l'AELE sont nettement plus élevées que celles prévues dans l'AGCS.
- Dans le domaine financier, prioritaire pour la Suisse, les fournisseurs de services financiers de notre pays se verront accorder des délais clairs et transparents pour l'octroi de licences. L'accord améliore également la transparence des critères et des procédures lors du traitement des demandes d'autorisation. La part maximale des capitaux étrangers s'élèvera à 49 % dans le domaine des assurances et passera de 51 % à 74 % dans le domaine bancaire.
- En outre, l'engagement contracté par l'Inde d'admettre le personnel chargé de l'installation et de l'entretien de machines pour des séjours allant jusqu'à trois mois par an est d'un intérêt tout particulier pour la Suisse.
- Dans le domaine de la distribution, l'Inde permettra l'accès à la distribution monomarque (single brand retailing), au franchisage et à la distribution en gros.
- L'accord ouvre également de nouvelles possibilités dans les domaines des services professionnels, des services de commerce de détail, du franchisage et du tourisme.
- Les concessions faites par la Suisse en particulier celles concernant le mode 4 s'inscrivent dans les limites de ses possibilités politiques et juridiques.

Promotion des investissements et coopération

- Les États de l'AELE s'engagent à déployer différentes activités visant à promouvoir leurs investissements en Inde. Le chapitre concerné évoque des investissements avoisinant les 100 milliards de dollars et le million d'emplois pour ces 15 prochaines années
- L'Inde s'engage de son côté à veiller à créer ou à préserver un climat propice aux investissements.
- Pendant la période prévue de 15 ans, la réalisation des objectifs et les mesures définies dans l'accord seront régulièrement contrôlées par un sous-comité institué à cet effet. S'il apparaît clairement pendant cette période que ces objectifs ne pourront pas

- être réalisés à cause de circonstances extérieures ou de changements dans les hypothèses envisagées en termes de croissance économique, ils seront révisés à la baisse.
- Le chapitre prévoit une procédure de consultation à trois niveaux (comité mixte, souscomité, niveau ministériel), qui peut être sollicitée par l'Inde si les objectifs définis ne sont pas réalisés au terme de 15 ans. Ces consultations, qui s'étendent sur deux ans, servent principalement à définir d'autres mesures permettant d'atteindre les objectifs convenus.
- Si, après ces deux années, l'Inde continue d'estimer que les États de l'AELE n'ont pas rempli leurs engagements, elle peut suspendre les concessions accordées dans le domaine de la circulation des marchandises après un délai supplémentaire de trois ans (grace period).
- Si cette suspension des concessions dure plus de trois ans, les États de l'AELE peuvent demander des consultations afin que l'Inde mette fin au plus vite aux mesures.

Propriété intellectuelle

- L'ALE contient des dispositions étendues sur la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle, en vue d'assurer la sécurité juridique de l'industrie exportatrice suisse porteuse d'innovation.
- Le niveau de protection reflète en principe celui de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), mais il est légèrement plus élevé sur certains points.
- Concernant la protection de l'innovation, l'accord comporte des garanties assurant l'absence de discrimination entre les produits brevetés exportés par la Suisse vers l'Inde et les produits fabriqués sur place, ce qui remédie à une insécurité juridique de longue date en Inde. L'Inde simplifie et raccourcit en outre la procédure d'opposition applicable aux brevets et la procédure de compte rendu obligatoire qui prévaut à l'intérieur de ses frontières.
- En ce qui concerne la protection des données d'essai dans le domaine des médicaments et des produits phytosanitaires, l'ALE prévoit un niveau de protection conforme à l'Accord sur les ADPIC. Il ne restreint pas l'accès aux médicaments en Inde.
- La protection du Swissness, qui est cruciale pour de nombreux secteurs tels que l'horlogerie, l'alimentation ou les cosmétiques, est améliorée de manière substantielle. Un accord annexe règle le traitement du Swissness dans les demandes de dépôt de marques.
- L'accord prévoit en outre une protection accrue à la demande des parties pour les indications géographiques, par exemple l'appellation des fromages, mais aussi pour la désignation de produits non agricoles comme les montres.
- Enfin, l'accord prévoit la possibilité d'appliquer des mesures de protection à la frontière lors de l'importation et de l'exportation à tous les droits de propriété intellectuelle, à tout le moins sur demande d'une partie par voie de justice.

Marchés publics

- Le chapitre prévoit des points de contact visant à faciliter l'échange d'informations et à améliorer la compréhension mutuelle des législations sur les marchés publics.
- Les parties s'engagent à examiner, trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, la possibilité d'approfondir et d'étendre leur coopération dans le domaine des marchés publics.

Commerce et développement durable

• L'accord de partenariat commercial et économique signé avec l'Inde contient un vaste chapitre consacré au commerce en tant que levier du développement durable.

- Ce chapitre prévoit l'obligation essentielle et juridiquement contraignante faite aux parties de ne pas s'écarter des niveaux de protection des travailleurs et de l'environnement prévus dans leur législation, dans le but de privilégier le commerce. Les parties s'engagent aussi à veiller à ce que ces niveaux de protection soient propices au développement durable.
- Les parties réaffirment en outre leur engagement à mettre en œuvre les accords internationaux ratifiés par elles dans les domaines du travail, de l'environnement, de l'égalité de traitement et de la non-discrimination.
- Dans le domaine des normes de travail, les parties s'engagent notamment à respecter, à promouvoir et à appliquer les principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail.
- Un article séparé est consacré au changement climatique, dans lequel les parties s'engagent notamment à mettre en œuvre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris.
- Le chapitre prévoit aussi la mise en place d'un sous-comité spécialisé dans les questions de durabilité, chargé de suivre la mise en œuvre des obligations inscrites à ce sujet dans l'accord.
- Enfin un mécanisme de consultation y est défini pour régler les différends, mais il n'est pas soumis au chapitre sur le règlement des différends de l'ALE.

DEFR-SECO, mars 2024